

**ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,  
PORTANT règlement pour les Toiles à Voiles qui se fabriquent à Lokornan, Poulan, et autres  
lieux des environs.**

**Du 13 Mars 1742**

**Extrait des Registres du Conseil d'Etat.**

LE ROY étant informé qu'il se fabrique à Lokornan, Poulan, Plonevez, Porzay, Mahalon, Melard, Plomodiern, Ploueven, Saint Nic, Cast, Quemeneven, Plogonnec, Genguat & autres lieux des environs, des Toiles à Voiles, pour la fabrication desquelles les fabriquans ne suivent aucun règlement ; & que pour établir le bon ordre dans ces manufactures, il seroit neccessaire de prescrire des regles pour assurer la bonne qualité desdites toiles ; à quoi désirant pourvoir. Vû l'avis des Députés du Commerce, oüy le raport du Sieur Orry Conseiller d'état & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

**ARTICLE PREMIER,**

Les toiles à voiles apellées *Poulan & Lokornan*, à deux fils, qui se fabriquent dans lesd. (lesdits) lieux & aux environs, auront en chaîne au moins vingt portées de cinquante fils chacune, faisant mille fils, dix neuf pouces de largeur, & trente à trente-deux aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier ; le tout à peine de confiscation desd. toiles, qui seront coupées de trois aunes en trois aunes, & de dix livres d'amende par chaque pièce, & pour chaque contravention.

**II.** Les toiles à voiles appel *Noyales-triples*, à un fil, auront en chaîne au moins dix-neuf portées de cinquante fils chacune, faisant neuf cens cinquante fils, dix-neuf pouces de largeur, & trente à trente-deux aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier ; le tout, sous les peines portées par l'article précédent.

**III.** Les toiles à voiles apellées *Noyales-simples*, auront en chaîne au moins seize portées de cinquante fils chacune, faisant huit cent fils, dix-neuf pouces de largeur, & quarante cinq à cinquante aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier ; le tout sous les mêmes peines que ci-dessus.

**I V.** Les toiles apellées *Bandes de ris*, à deux fils, destinées à faire des ris aux voiles, auront en chaîne au moins sept portées de cinquante fils chacune, faisant trois cens cinquante fils, six pouces au moins de largeur, & quarante à cinquante aunes mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier, le tout, sous les peines portées cy-dessus.

**V.** La chaîne & la trame des toiles comprises dans les articles précédens, seront composées du premier brin du chanvre, apellé *brin sur brin*, sans aucun mélange de fil de lin ; & feront lesdites toiles frapées au moins quatre coups en les tissant ; le tout, sous les mêmes peines que cy-dessus.

**VI.** Les toiles à voiles apellées *Mélis*, auront en chaîne au moins dix-huit portées de cinquante fils chacune, faisant neuf cens fils, vingt-cinq pouces de largeur, & quarante à quarante-cinq aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier : la chaîne & la trame dsd. toiles seront

composées du premier brin du chanvre, apellé *brin sur brin* sans aucun mélange de fil de lin, & seront frappées au moins trois coups en les tissant ; le tout sous les peines portées cy-dessus.

**VII.** Les toiles à voiles appellées *façon de Hollande*, auront en chaîne au moins dix-huit portées de cinquante fils chacune, faisant neuf cens fils, vingt-cinq à vingt-six pouces de largeur, & trente à trente-deux aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier : la chaîne & la trame desdites toiles seront composées du premier brin du chanvre, apellé *brin sur brin*, sans aucun mélange de fil de lin, & seront frappées au moins sept coups en les tissant, & contremarchées en les frapant ; le tout, sous les mêmes peines que cy-dessus.

**VIII.** Les toiles à voiles apellées *Prelat*, de la première sorte ; pour doublages, auront en chaîne au moins seize portées de cinquante fils chacune, faisant huit cent fils, vingt-trois à vingt-quatre pouces de largeur, & quarante à cinquante aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier ; le tout, sous les peines portées cy-dessus.

**IX.** Lesdites toiles à voiles apellées *Prelat*, de la seconde sorte, auront en chaîne au moins quatorze portées de cinquante fils chacune, faisant sept cens fils, vingt-un pouces de largeur, & quarante à cinquante aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier ; le tout, sous les mêmes peines que cy-dessus.

**X.** La chaîne des toiles comprises dans les articles VIII. et IX. cy-dessus, sera composée du premier brin du chanvre, & la trame faite de fil d'étoupe ou de reparaon, sans aucun mélange de lin : & seront lesdites toiles frappées au moins trois coups en les tissant ; le tout, sous les peines portées cy-dessus.

**XI.** Lesdites toiles à voiles appellées *Prelat*, de la troisième et dernière sorte, auront en chaîne au moins quatorze portées de cinquante fils chacune, faisant sept cens fils, vingt pouces de largeur, & quarante à cinquante aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier : la chaîne & la trame desdites toiles seront composées du deuxième brin du chanvre, sans aucun mélange de lin, & seront frappées au moins trois coups en les tissant ; le tout, sous les mêmes peines que cy-dessus.

**XII.** Les toiles à voiles apellées *Ollonnes*, auront en chaîne au moins seize portées de cinquante fils chacune, faisant huit-cens fils, trente pouces de largeur, & trente aunes juste, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier : la chaîne desdites toiles sera composée du deuxième brin du chanvre, et la trame faite de fil d'étoupe ou de reparaon, sans aucun mélange de lin ; & seront lesdites toiles frappées au moins trois coups en les tissant : le tout, sous les peines portées cy-dessus.

**XIII.** Les toiles à sacs auront en chaîne au moins douze portées de cinquante fils chacune, faisant six cens fils, vingt-quatre pouces de largeur, & quarante à cinquante aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier : la chaîne desdites toiles sera composée du deuxième brin du chanvre, & la trame faite de fil d'étoupe ou de reparaon, sans aucun mélange de lin ; le tout, sous les mêmes peines que cy-dessus.

**XIV.** Les fils destinés pour la chaîne des différentes sortes de toiles comprises dans les articles

précédens, seront lessivés au moins deux fois, & ceux destinés pour la trame, une fois seulement, avec de la cendre de bois ; sans qu'il puisse être employé dans lesdites toiles, aucuns fils écriu, ni aucune chaux & autres ingrédiens corrosifs, pour le lessivage desdits fils : & seront les fils de la trame filez au moins aussi gros que ceux de la chaîne ; le tout, à peine de confiscation desdites chaînes & trames, & des toiles dans lesquelles elles auroient été employées, qui seront coupées de trois aunes en trois aunes, & de dix livres d'amende par chaque pièce & pour chaque contravention.

**XV.** Les chaînes destinées à la fabrication desdites toiles à voiles, qui seront exposées en vente dans les marchez de Lokornan, Quimper, Chateaulin, Pontcroix, Poldavid, Meneon, & autres lieux des environs, seront toutes composées de mille fils, & auront vingt-cinq brasses de longueur au moins, faisant trente-six aunes, mesure de Paris, sans qu'elles puissent être composées d'un moindre nombre de fils, ni avoir une moindre longueur ; & seront lesdites chaînes faites de chanvre d'une même qualité, sans qu'il puisse y être employé aucuns fils d'étope ou de réparon avec des fils du premier ou deuxième brin, ni aucuns fils du deuxième brin avec des fils du premier brin ; le tout, à peine de confiscation desdites chaînes, qui feront coupées de trois aunes en trois aunes, & de trois livres d'amende payable par corps, pour chaque chaîne & pour chaque contravention.

**XVI.** Les fils dont la chaîne & la trame desdites toiles seront composées, seront également filez, & de même qualité d'un bout à l'autre de la pièce, & la trame sera suffisamment garnie de fils, & également frappée de la tête à la queue ; en sorte que les toiles soient d'une égale bonté, force & finesse, dans toute l'étendue des pièces ; le tout, à peine de confiscation desdits fils & toiles, qui seront coupez de trois aunes en trois aunes, & de dix livres d'amende par chaque pièce & pour chaque contravention.

**XVII.** Fait Sa Majesté défenses à tous fabriquans, tisserands & autres, de fabriquer ni de faire fabriquer aucunes sortes de toiles à voiles, sous quelque dénomination que ce soit, ni sous prétexte d'être destinées à l'usage des particuliers qui les leur auroient ordonnées, d'autres largeurs que celles cy-dessus prescrites ; comme aussi d'en fabriquer ni faire fabriquer aucunes, sous d'autres dénominations que celles comprises dans les articles précédens, même sous prétexte de toiles nouvellement inventées, sans en avoir obtenu la permission expresse de Sa Majesté : le tout, à peine en cas de contravention, de confiscation desdites toiles, qui seront coupées de trois aunes en trois aunes, & de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

**XVIII.** Pourront néanmoins lesdits fabriquans & tisserands, augmenter le nombre des fils de la chaîne, prescrit pour les différentes sortes de toiles comprises dans le présent Arrêt sans que sous prétexte de ladite augmentation, qui ne pourra être que de demi-portée en demi-portée, ils puissent augmenter les largeurs fixées par les articles précédens pour chaque sorte desdites toiles, sous les peines portées par lesdits articles.

**XIX.** Toutes les toiles des différentes sortes comprises dans le présent Arrêt, seront pliées par feuillets & par plis égaux d'une aune chacun, mesure de Paris, sans qu'il puisse être fait dans aucune pièce desdites toiles, des plis d'une autre longueur que celle fixée par le présent article, ni y être joint ou cousu aucuns coupons, & lesdites toiles seront pliées de façon que les deux bouts de chaque pièce sur lesquels la marque du fabriquant sera empreinte ; & sur lesquels la marque

de visite devra être appliquée, se trouvent en dehors & forment le premier & le dernier pli desdites pièces : le tout, à peine de dix livres d'amende par chaque pièce & pour chaque contravention, & de confiscation des pièces desdites toiles auxquelles il auroit été joint ou cousu des coupons, lesquelles seront coupées de dix aunes en dix aunes.

**XX.** Seront tenus les fabriquans & tisserands, de former à la tête & à la queue de chaque pièce des différentes sortes desdites toiles qu'ils fabriqueront, une bande de trois pouces de large, tramée en fil plus fin & plus blanc que celui du reste de la pièce ; & de laisser à l'un des bouts de chacune desdites pièces, un peigne ou pesne de la chaîne sans être tramé, de deux pouces six lignes de longueur au moins, dont les fils seront nouez par portées de cinquante fils chacune. Faisant Sa Majesté défense auxdits fabriquans & tisserands, de se servir de templons pour fabriquer les toiles comprises dans les articles I. II. & VII. cy-dessus : le tout à peine de dix livres d'amende par chaque pièce & pour chaque contravention.

**XXI.** Les rots & lames servant à la fabrique desdites toiles, seront également compassez & divisez dans toute leur étendue, en sorte qu'ils ne soient pas plus serrez aux lisières que dans le milieu ; & ils auront en rot plus qu'en toile, au moins deux ligne par chaque sixième d'aune : le tout, à peine de confiscation desdits rots, qui seront rompus & brisés, & de dix livres d'amende, tant contre les faiseurs de rots, que contre les fabriquans & tisserands qui les auroient faits pour leur usage.

**XXII.** Lesdits rots & lames qui ne se trouveront pas conformes à ce qui est prescrit par l'article, précédent, seront réformez au plus tard dans six mois à compter du jour de la publication du présent Arrêt ; & faute par les fabricans et tisserands, d'y satisfaire dans ledit tems, lesdits rots seront rompus & brisez en présence des Juges des Manufactures, & les contrevenans condamnez en dix liv. d'amende par chaque contravention.

**XXIII.** Fait Sa Majesté défenses aux faiseurs de rots, de faire à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, aucuns rots, qu'ils ne soient conformes à ce qui est prescrit par l'article XXI. ci-dessus, & d'en exposer en vente, ni vendre, qu'ils ne soient marquez à feu de leur marque particulière : comme aussi aux fabriquans & tisserands de s'en servir, qu'ils ne soient marquez de ladite marque pour ceux qu'ils auront achetez, ou de leur marque particulière s'ils les ont fait pour leur usage ; le tout, sous les peines portées par l'article précédent.

**XXIV.** Seront tenus lesdits faiseurs de rots & lesdits fabriquans & tisserands qui feront des rots pour leur usage, de déposer au Greffe de la Juridiction des manufactures de Lokornan, une empreinte de leur marque particulière, qui sera mise sans frais sur le registre dudit Greffe, en présence des Juges des manufactures ; & de signer sur le feuillet où elle sera apliquée, leur déclaration contenant que c'est la marque dont ils entendent se servir : le tout, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans.

**XXV.** Seront pareillement tenus les fabriquans & tisserands, qui travailleront ou feront travailler pour leur compte, même les marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, d'avoir chacun un Coin ou marque sur laquelle seront gravez la première lettre de leur nom, & leur surnom & le nom du lieu de leur demeure en entier & sans abbréviation, & d'en apliquer l'empreinte avec de l'huile & du noir de fumée, à la tête & à la queue de chaque pièce des différentes sortes de toiles

comprises dans le présent Arrêt, qu'ils auront fabriquées ou fait fabriquer, laquelle marque sera mise sur lesdites toiles au sortir du métier, & avant qu'elles puissent être présentées à la visite ; à peine de confiscation desdites toiles, & de vingt livres d'amende par chaque pièce.

**XXVI.** Fait Sa Majesté défenses ausdits fabriquans & tisserands, de se servir de la marque d'un autre fabriquant & tisserand, ni de la contrefaire, ni de mettre des noms supposez au lieu du leur, à la tête ni à la queue d'aucunes pièces desdites toiles qu'ils auront fabriquées ou fait fabriquer ; à peine de confiscation desdites toiles, de trois cens livres d'amende payable par corps, de déchéance de la maîtrise, & d'interdixtion du commerce pour toujours.

**XXVII.** Ne pourront à l'avenir aucuns fabriquans & tisserands travaillant ou faisant travailler pour leur compte, fabriquer ni faire fabriquer aucunes pièces desdites toiles, qu'au préalable & dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, ils ne se soient fait inscrire par nom, surnom, lieu & demeure, au Greffe de la Juridiction des manufactures de Lokornan, sur un registre particulier, qui sera à cet effet tenu par le Greffier de ladite Juridiction, en papier commun & non timbré, signé, cotté & paraphé sans frais par le Juge des manufactures, en marge duquel registre, chaque fabriquant & tisserand sera tenu d'appliquer une empreinte de sa marque, à côté de l'enregistrement qui y aura été fait de son nom & du lieu de sa demeure, dont il leur sera délivré par le Greffier, des certificats en papier commun & non timbré, lesquels lesdits fabriquans & tisserands seront tenus de faire viser par les Syndics ou Trésoriers des lieux de leur domicile, avant que de pouvoir travailler ou faire travailler, le tout, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans : Et ne pourront les Greffiers exiger plus de cinq sols, tant pour ledit enregistrement, que pour l'expédition de chacun desdits certificats.

**XXVIII.** Seront tenus les fabriquans & tisserands travaillant, ou faisant travailler pour leur compte, même les marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, de porter lesdites toiles au sortir du métier, & avant que de pouvoir les vendre ou exposer en vente, dans le bureau de visite qui sera établi à Lokornan, pour y être visitées par un Inspecteur marchand, & par le Commis préposé à la marque : & si elles sont trouvées conformes au présent Arrêt, marquées par ledit Commis, à la tête & à la queue de chaque pièce, de la marque dudit bureau, qui sera appliquée avec de l'huile & du noir de fumée ; le tout, à peine de confiscation desdites toiles, & de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

**XXIX.** Les toiles qui, lors de la visite qui en sera faite dans ledit bureau, seront trouvées en contravention au présent Arrêt, seront saisies à la requête du Commis préposé à la marque, lequel en poursuivra la confiscation pardevant le Juge des manufactures, avec les condamnations d'amendes portées par le présent Arrêt.

**XXX.** L'Inspecteur-marchand préposé à la visite desdites toiles dans le bureau établi à Lokornan, sera choisi entre les principaux marchands qui en font commerce dans ladite Ville & aux environs, & sera nommé tous les trois mois dans une assemblée desdits marchands, qui sera convoquée à cet effet par le Juge des manufactures, & tenue en sa présence ; sans que sous quelque prétexte que ce soit, aucun desdits marchands puisse se dispenser de remplir lesdites fonctions', à peine de trois cens livres d'amende.

**XXXI.** Les Coins ou marques destinez à marquer lesdites toiles dans ledit bureau, contiendront le

nom & les armes de la Ville de Lokornan, avec ce mot *Visite*, & la date de l'année ; lesquels Coins ou marques seront rompus & brisez, au 2. Janvier de chaque année, en présence des Juges des manufactures, à la diligence desquels les nouveaux coins ou marques dont on devra se servir, seront remis ledit jour 1. Janvier dans ledit bureau : à l'effet de quoy il sera fait mention sur le registre du Greffe de la Juridiction des manufactures, tant des anciennes marques brisées, que de la remise des nouvelles, dont il sera mis une empreinte sur le feuillet dud. registre, sur lequel les mentions cy-dessus ordonnées auront été faites : & seront lesdits coins ou marques déposés dans ledit bureau, dans une armoire ou tiroir fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du Commis à la marque, & l'autre en celles de l'Inspecteur-marchand en exercice.

**XXXII.** L'Inspecteur-marchand en exercice, & le commis préposé à la marque, se trouveront dans led. bureau tous les lundi, mercredi & vendredi de chaque semaine, à l'effet d'y visiter & marquer lesdites toiles, conformément à ce qui est prescrit par les articles XXVIII. & XXIX. cy-dessus, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & l'après-midi depuis deux heures jusqu'à cinq ; sans qu'il puisse en être marqué aucune pièce à d'autres jours & à d'autres heures.

**XXXIII.** Les toiles à voiles qui se trouveront fabriquées ou sur les métiers, avant la publication du présent Arrêt, & qui ne seront pas conformes à ce qui est prescrit, seront portées dans le bureau de visite de Lokornan, pendant l'espace de six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, pour y être par le Commis préposé à la marque, marquées à la tête & à la queue de chaque pièce, d'une marque particulière portant ces mots : FABRIQUE ANCIENNE 1742, passé lequel tems celles qui se trouveront sans lad. marque, ou sans être conformes à ce qui est prescrit par le présent Arrest, seront saisies ; pour en être la confiscation ordonnée par le Juge des manufactures, coupées de trois aunes en trois aunes, & les Marchands, Fabriquans, Tisserands & autres auxquels elles apartiendront, condamnez en dix livres d'amende par chaque pièce.

**XXXIV.** Veut Sa Majesté qu'après ledit délai de six mois expiré, le coin qui aura servi à marquer lesd. toiles, soit rompu & brisé en présence du Juge des Manufactures, dont il sera fait mention sur le registre du Greffe de lad. Juridiction.

**XXXV.** Veut Sa Majesté qu'il soit tenu par le commis préposé à la marque dans le bureau de visite de Lokornan, un registre à treize colonnes, en papier commun & non timbré, cotté & paraphé sans frais par le Juge des Manufactures, dans lequel sera enregistré de suite, par date d'année, mois & jour, & sans aucun blanc ni interligne, le nombre des pièces des différentes sortes de toiles qui y auront été visitées & marquées chaque jour, en désignant dans chaque colonne chaque sorte desdites toiles, & en distinguant les pièces qui auront été marquées, de celles qui auront été saisies.

**XXXVI.** Pourront les Fabriquans & Tisserands, après avoir fait visiter & marquer leurs toiles dans le bureau de Lokornan, les porter & exposer en vente dans celui des marchez établis aux environs de ladite Ville, qu'ils aviseront, à la charge néanmoins que lorsque lesdites toiles seront portées dans les lieux où il y a bureau de visite établi, elles y seront directement conduites & déchargées, pour y être la marque de visite reconnue & vérifiée ; sans que sous quelque pretexte que ce soit, elles puissent être assujetties à aucune nouvelle marque, ni à aucunes visites, autres que celles qui se font dans lesdits bureaux.

**XXXVII.** Tous Fabriquans, Tisserands & Ouvriers seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par le présent Arrest ; tant pour la largeur & la longueur des toiles des différentes sortes, le nombre des portées & des fils dont elles doivent être composées, & pour les matières qui doivent y être employées, que pour la mesure & la marque des rots, le peigne ou pesne de la chaîne qui doit être laissé à l'un des bouts des pièces, nouées par portées, & la bande tramée en fil plus fin & plus blanc que le reste de la pièce, qui doit être formée à la tête & à la queue de chaque pièce pour y apliquer les marques ; comme aussi pour les marques des Fabriquans qui doivent être mises, & les marques de visite qui doivent être apliquées sur lesdites pièces, le tout, sous les peines portées par le présent Arrest.

**XXXVIII.** Veut Sa Majesté qu'il soit perçu par le commis préposé à la marque dans le bureau de Lokornan, un sol six deniers par chaque pièce des différentes sortes de toiles comprises dans le présent Arrest, & six deniers seulement par chaque pièce de celles apellées *Bandes de ris*, qui y seront visitées & marquées ; pour en être le produit employé au payement, tant des apointements dudit commis à la marque, que du loyer dudit bureau & autres frais : du produit duquel droit sera tenu bon & fidel registre par ledit commis à la marque, pour en rendre compte à la fin de chaque année, au Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Bretagne.

**XXXIX.** Les ballots desd. toiles, destinez à être transportez hors de Lokornan, ne pourront être fermez que led. toiles n'ayent été vuës & visitées par le Commis préposé à la marque, & par l'Inspecteur-marchand ; à l'effet de quoy' ils seront tenus de se transporter en tout tems, chez les marchands & négocians aussi-tôt qu'ils en seront par eux requis, excepté néanmoins pendant le tems de la tenue du bureau de visite : Et afin que la visite desdits ballots puisse être plus exactement faite, les marchans & négocians seront tenus de préparer & de disposer les pièces de toiles dont ils devront être composez, en ballots prêts à être envelopez, & de façon que les bouts de chaque pièce sur lesquels les marques de vistes auront été apliquées, sortent hors desd. Pièces : & si après la visite qui en aura été faite par lesdits commis préposé à la marque & Inspecteur-marchand, lesd. pièces sont trouvées marquées de la marque de visite, lesd. ballots seront envelopez, emballez, fermez & cousus en leur présence & marquez sur les coutures par ledit commis à la marque, d'une marque contenant ces lettres, *T.V.B.F.*, qui signifient, *Toiles à voiles bien fabriquées*, avec le nom de Lokornan.

**XL.** Les Marchands, Négocians, Capitaines & Maîtres de Navires, & autres qui feront sortir par mer, desd. toiles, pour être transportées, soit dans d'autres Ports du Royaume, ou à l'étranger, seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau des Fermes de Sa Majesté établi dans la Ville où s'en fera l'embarquement ; & les ballots desd. toiles qui ne se trouveront pas marquez sur la couture, de la marque du bureau de LoKornan, ordonnée par l'article précédent, seront ouverts, & les toiles qui y seront renfermées, visitées par les commis desd. bureaux ; sans que ceux desd. ballots qui seront marquez de lad. marque, puissent y être ouverts, mais seulement assujettis à la vérification de ladite marque.

**XLI.** Les toiles qui, lors de la visite qui en sera faite par lesd. Commis, se trouveront sans la marque de visite ordonnée par l'article XXVIII. cy-dessus, seront par eux saisies, pour en être la confiscation poursuivie pardevant les Juges des Manufactures, & ceux auxquels elle apartiendront, condamnez en cinquante livres d'amende par chaque pièce, lad. amende aplicable un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au profit desdits commis, & l'autre tiers au profit des pauvres des Hôpitaux des

lieux où les jugemens seront rendus.

**XLII.** Veut Sa Majesté qu'à la diligence du Juge de Police de Lokornan, il soit sans délai, posé & établi dans le lieu où se tient la Jurisdiction de Police, une barre de fer sur laquelle l'aune juste, mesure de Paris, & ses partitions, seront distinctement marquées ; sur laquelle tous les Marchands, Négocians & autres qui se servent de lad. aune dans leur commerce, seront tenus de la faire étalonner en présence dud. Juge de Police, & de la faire marquer à chacun des deux bouts qui seront garnis de fer, d'une marque à feu, qui contiendra le nom de la Ville ; & le Coin qui servira à marquer lad. mesure, sera déposé au Greffe de Police : faisant Sa Majesté défense ausd. Marchands, Négocians & autres, de se servir d'aucune mesure, qu'elle n'ait été ainsi étalonnée & marquée ; à peine de trois cens livres d'amende, même d'interdiction du commerce en cas de récidive.

**XLIII.** Les procès verbaux qui feront dressez des contraventions faites présent Arrest, feront mention des articles ausquels il aura été convenu ; & les amendes qui seront prononcées pour raison desd. contraventions, dont l'aplication n'est pas ordonnée cy-dessus, seront apliquée, sçavoir, un quart au profit de Sa Majesté, & l'autre quart au profil des Pauvres ; & à l'égard des deux autres quarts, ils seront remis au commis préposé à la marque des toiles dans le bureau de Lokornan, qui en tiendra registre pour être le produit desdites amendes, employé au payement tant des appointemens dudit commis, que des frais & dépenses annuelles nécessaires pour le service du bureau de visite, sur les Ordonnances du Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Bretagne.

**XLIV.** Veut Sa Majesté que les peines portées par le présent Arrest, soient prononcées par les Juges des Manufactures de Lokornan, sans qu'elles puissent être remises ni modérées pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de répondre en leur propre & privé nom, des amendes & confiscations qu'ils auroient dû prononcer & même d'interdiction ; & qu'il soit fait mention dans les jugemens qu'ils rendront, des articles du présent Arrest sur lesquels ils seront fondez.

**XLV.** Ordonne Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Août 1669. que tous procès & différens mûs & à mouvoir tant entre les fabriquans & leurs ouvriers, qu'entre les marchands & lesdits fabriquans, pour raison de saisie, contraventions aux Réglemens, ou autres matières concernant leur fabrique & leur commerce, soient instruits & jugez sommairement par les Juges des manufactures, sans ministère d'Avocats ni Procureurs, & à l'Audience, sur ce qui aura été dit & représenté par les parties mêmes : Et où il y auroit quelques pieèces à voir, & que les différends fussent de nature à ne pouvoir être jugez sur le champ, que les pièces seront mises sur le bureau, pour être les différends jugez sans apointement ni autres formalitez de justice ; & sans que sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Juges des manufactures puissent recevoir ni prendre aucuns droits, sous prétexte d'épices, salaires ou vacations, ni le Greffier aucuns autres droits que deux fois seulement par chacun feuillet des Sentences qu'il expédiera, lesquelles Sentences seront écrites en la forme & manière portées par les Règlemens faits pour les Juridictions des Juges & Consuls.

**XLVI.** Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Mars mil sept cens quarante deux. *Signé,*



PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Intendant et Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans notre Province de Bretagne, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt cy-attaché sous le contre-seel de notre Chancellerie, ce jour-d'huy rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre huissier ou serjent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il apartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le treizième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens quarante-deux, & de notre règne le vingt-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*JEAN- BAPTISTE -ELIE CAMUS de Pontcarré, Chevalier, Seigneur de Viarme, Seugy, Belloy et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant et Commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses Ordres en la Province de Bretagne.*

VEU l'Arrest du Conseil ci-dessus, & la Commission sur icelui expedée. NOUS ordonnons que le présent Arrest sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étenduë de notre Département, & à cet effet lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Rennes ce 20 Avril 1742. *Signé*, PONTCARRE DE VIARME.

*Et plus bas*, Par Monseigneur, SOLIER.

A RENNES,

Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur du Roy, du Parlement, & du Droit, au coin du Palais, à la Palme d'Or.

M. DCC. XLII.

*Avec Privilege de Sa Majesté.*